Conditions de vente de l’entreprise LASCO Heutechnik GmbH

(Extrait) Clause 1 : seules nos Conditions de vente sont applicables. Les autres conditions de vente ne sont valables que si nous les avons approuvées par écrit. Si nous agissons en tant que partie contractante, la passation de commande prime, si nous agissons en tant que donneur d’ouvrage, l’acceptation ou l’exécution de la commande tient lieu de consentement à nos Conditions de vente. Les commandes ne seront considérées comme acceptées que si nous les avons confirmées par écrit». Clause 2 : En principe, les prix varient en fonction de nos différentes grilles tarifaires ; pour des commandes spéciales, aucune grille divergente ne sera prise en compte. Clause 3 : Pour des machines personnalisées ou spéciales, il faut compter des délais de livraison allant jusqu’à 24 mois. En cas de retard de livraison, il faut nous fixer un délai supplémentaire dont la durée tient compte du délai de production de la machine en question. Toute annulation de commande est exclue pour les machines spéciales ! Clause 4 : Si le client annule une commande, il est tenu de verser une pénalité d’annulation à hauteur de 35 % du montant brut de la commande. Clause 5 : Le client n’est pas autorisé à retenir des paiements en raison de réclamation de droits à la garantie ou à décompter le prix d'achat suite à des créances en contrepartie non reconnues. Clause 6 : Les demandes de dommages et intérêts de toute sorte sont exclues à moins que nous ne soyons coupables d’une préméditation ou d’une négligence grossière. Clause 7: Les marchandises ou les machines livrées demeurent notre propriété jusqu’au paiement intégral au prix de vente (prix de l’ouvrage) y compris tous les frais accessoires. En cas de revente de la marchandise, toutes les créances en résultant nous sont transférées. Clause 8 : Les recours en garantie du client se limitent à des demandes d’amélioration du produit. Compte tenu de la remise accordée, l’amélioration consiste uniquement en la livraison des matériaux destinés à l’amélioration du produit. Les prestations de travail devront être effectués par le client ou à ses frais. Toute modification ou réduction du prix est exclue. Clause 9 Le défaut de paiement d’une seule facture entraîne une déchéance du terme indépendamment des différentes échéances de paiement qui ont été fixées, indépendamment de tout accord antérieur et indépendamment de la confirmation de réception des lettres de change. En cas de défaut de paiement, le client devra payer des intérêts moratoires à hauteur de 4 % de plus que le taux préférentiel de la Banque nationale autrichienne. Par ailleurs, le client est tenu de payer nos frais de sommation et les honoraires versés aux avocats à titre de frais de sommation extrajudiciaires. Les remises accordées deviennent caduques en cas de défaut de paiement et le client est alors tenu de payer l’intégralité du prix de la marchandise mentionnée dans la grille des prix. Clause 10 : Les installations électriques et travaux de modification du site devront être effectués par le client à ses frais. Il incombe au client de fournir à ses frais la capacité électrique requise pour l’installation et le fonctionnement des produits et

installations par nous livrées. Clause 11 : Aucune garantie de quelque forme que ce soit n'est offerte pour le fonctionnement des machines d'occasion. Une garantie de fonctionnement n'est accordée que dans le cadre d'un accord écrit. Clause 12 : Les présentes CGV demeurent applicables lorsque nous opérons en tant que négociants de machines d'occasion. Clause 13 : Toute forme de contrat à terme est prohibée. Clause 14 : Nous distribuons uniquement des installations répondant aux exigences d'homologation. Il est de la responsabilité du client de veiller à ce que les limites d'émission ne soient pas excédées en mettant en œuvre des mesures telles que des dispositifs d'amortissement sonore tels que des dispositifs d'absorption et des cheminées. Pour les chauffages, des dispositifs de ventilation de foin et d'ensilage, des modules et des réservoirs, des murets, niches, etc. doivent être installés aux frais du client. Toutes les mesures et règles de sécurité prescrites par l'administration compétente doivent être respectées par le client et mises en place à ses frais. Il incombe également au client d'obtenir à ses frais toutes les autorisations d'exploitation de l'installation et de répondre à toutes les exigences réglementaires. Tous les inconvénients résultant du non-respect de ces exigences sont à la charge du client. Clause 15 : Si des calculs statiques sont requis pour le montage de l'installation que nous devons fournir, ils devront aussi être effectués aux frais du client. Si le client ne se plie pas à cette obligation et que nous subissons des pertes pour cette raison, le client devra nous rembourser. La certification de l'appareil par des experts en génie civil ou l'administration compétente doit avoir lieu avant la mise en service initiale aux frais du client. Une inspection périodique annuelle est recommandée. Clause 16 Si le client demande des revêtements personnalisés pour des motifs esthétiques ou parce que l'autorité compétente l'exige, ils seront à la charge du client. Clause 17 : Les personnes employées pour le montage de l'installation travaillent exclusivement sous la supervision et pour le compte du client ; la fourniture des échelles et autres accessoires de levage incombe exclusivement au client. En cas de réclamation consécutive à des blessures subies par ces employés ou des dommages occasionnés par ceux-ci, le client doit nous préserver de toute demande d'indemnités ou de toute plainte. Clause 18 : Le droit autrichien est applicable. Clause 19 : Le lieu d'exécution est le siège de notre entreprise ; le tribunal compétent, indépendamment de la valeur du litige, est le tribunal de district Mattighoffen. Clause 20 : En cas de contestation, la présente relation contractuelle est régie dans l'ordre par : l'accord écrit sur la base duquel le contrat s'est formé, y compris une éventuelle description des prestations ou un éventuel cahier des charges. Les présentes conditions. Nos Conditions de vente et de livraison exhaustives disponibles pour consultation dans les locaux de notre entreprise, qui peuvent vous être envoyées sur demande et qui sont également disponibles sur notre site internet. Les Conditions générales applicables dans notre association professionnelle. Les normes autrichiennes pertinentes avec le contenu contractuel préliminaire pour chaque domaine de spécialité. Les normes autrichiennes pertinentes avec le contenu contractuel préliminaire, en particulier les normes autrichiennes A 2o6o, B 221o. Clause 21 : Garantie satisfaction et

remboursement : Ce type de garantie n’est valable et confirmée que si elle est consignée par écrit. Sauf accord contraire divergent, cette garantie n’est valable que pendant une période d'un mois à compter de la livraison ou de 50 heures de fonctionnement à partir de la mise en service. La réclamation de garantie doit s’effectuer par écrit. Cette garantie ne s’applique pas aux machines et modèles spéciaux, aux commandes spéciales ou autres variations par rapport à la commande originelle. Même lorsque la garantie est valide, les frais de transport sont à la charge du client. Si le client a entrepris des travaux requis en prélude à l’installation d’un produit de l’entreprise LASCO, le coût de ces travaux est entièrement à sa charge et toute réclamation de compensation de ce coût par LASCO est exclue. Un retour de la machine n’est possible qu’avec une usure modérée. La machine doit être propre et exempte de tout dommage. Le niveau d’usure de l’appareil doit être pris en compte lorsqu’on envisage un remboursement du prix d’achat. La garantie n’est valable que si la machine a été utilisée aux fins prévues ou conformément aux modes d’emploi. Si une intervention du service après-vente a déjà eu lieu, la garantie n’est valide que si les intervalles de maintenance prescrits ont été respectés et que le service a été calibré en usine et exécuté par l’entreprise Lasco. La garantie s’applique uniquement à l’ensemble de la commande et est indivisible. Elle n’est valable qu’en cas d’achat, et pas en cas de location ou de crédit-bail. Clause 21 : Clause de forme écrite : Aucun accord verbal parallèle n’a été conclu. Toute annulation, modification ou adjonction aux termes de ce contrat doit être faite par écrit et signée par toutes les parties concernées. Il en va de même pour toute dérogation à cette prescription de forme écrite. Les réclamations en particulier doivent être notifiées par écrit.